

L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Edition du S.A.F.P. T. N° 27

OCTOBRE 2006

Secrétaire Général : Jean-Michel DAÛY

Rédaction : Jean-Pierre CAVALLARO

Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

Sommaire N°27

Photo de couverture : Mairie de CANNES

Page 2 Editorial du Secrétaire Général National

Page 3 : Nouvelles du SAFPT

Page 6 : Réforme des retraites des mesures soit disant « phares »

- Primes indûment acquises...
- Difficultés de recrutement de médecins du travail
- Recrutement = priorité aux fonctionnaires séparés
- L'Internet au travail : Quelles règles ?

EDITORIAL

JUSTICE SOCIALE

A l'inverse des Fonctions Publiques d'Etat et Hospitalière, la Territoriale ne dispose pas d'obligation faite aux Collectivités en matière de bénéfice d'action sociale en faveur des agents.

Dans un souci de parité, le C.S.F.P.T. au cours de sa séance de travail du 22 Mai 2006, a adopté à l'unanimité un amendement prévoyant le rajout d'un article dans la Loi du 26 Janvier 1984, afin de reconnaître le principe d'une action sociale pour tous les personnels des Collectivités et de leurs Établissements.

L'action sociale devant être financée par une contribution annuelle des employeurs locaux à l'exemple de celle de la formation le montant de cette contribution restent à être définie par Décret.

C'est ce dernier point qui pose problème, les acteurs sociaux situant cette contribution sur un taux moyen de 0,5 % de la masse salariale, les représentants des Élus sur un taux de 0,3 %.

Entendons nous bien sur la définition "d' un minimum d'action sociale pour tous" , elle s'inscrit dans la fin des disparités en ce domaine entre les Collectivités. Certaines dotent leurs agents, par le biais de Comité d'Oeuvres Sociales ou d' amicale du personnel, d'une bonne action sociale et ludique en consacrant jusqu'à 2 à 3 % de la masse salariale versés à leur propre organisme social. D'autres adhèrent directement pour l'ensemble de leurs Agents auprès des organismes sociaux nationaux. Et beaucoup d'autres ne se préoccupent guère d'un bénéfice social envers leurs employés. Les disparités sont nombreuses.

L'obligation d'une action sociale pour tous répondrait à une uniformisation dans le domaine purement social, à savoir la contribution employeur sur les cotisations mutuelle, les dispositifs perte de salaire, l'aide à la garde des jeunes enfants (crèche, nourrice), l'aide aux vacances pour les enfants à charge (centres aérés avec ou sans hébergement), aide culturelle et sportive, chèque restaurant, aide naissance / adoption / enfant handicapé / décès, ect...

Nous avons donc loisir à penser que l'action sociale pour tous allait être de mise dans la F.P.T. , en parité avec celle des autres F.P. C'était sans compter sur l'avis de l'Association des Régions de France, qui vient de refuser l'amendement à la Loi du 26 Janvier 1984, sous prétexte de surcoût financier sans compensation financière de l'Etat.

On ne peut que s'étonner de cette réaction, quand on sait que la plupart des régions accordent à leurs personnels une contribution sociale beaucoup plus importante que les 0,5 % de masse salariale, que les Présidents de Régions viennent de s'inquiéter de l'augmentation des aides sociales attribuées par leurs services. Confrontés aux nombreux dossiers d'aide sociale ils sont à même de pouvoir mesurer pleinement la précarité en ce domaine, et je reste convaincu que parmi ces demandes figurent celles d'employés territoriaux. Pourquoi dans ce contexte refuser l'aide providentielle des Collectivités Employeurs, et ainsi certainement diminuer les demandes d'aides sociales auprès de la région ?

Monsieur Le Ministre des Collectivités Locales ainsi que son homologue à la Fonction Publique, ont décidé de revoir ce sujet au cours d'un très proche C.S.F.P.T. **On ose espérer que la raison l'emportera sur l'idéologie** A suivre

Dans l'attente de la mise en place de cette mesure importante, croyez Cher (es) Collègues à la totale détermination du S.A.F.P.T. pour la faire aboutir.

Avec mes sentiments les meilleurs et amicaux.

J.M. DAÛY
S.G.N.

NOUVELLES DU S.A.F.P.T.

Partenariat SAFPT / FAFPT

Dans le cadre du partenariat avec la FA-FPT, cette dernière a invité le S.A.F.P.T. à la clôture des travaux de son congrès national qui s'est tenu du 4 au 6 Octobre 2006 à la Grande Motte. Suite à la décision de son dernier bureau national, le S.A.F.P.T. était représenté par **J.M. DAÜY et J.C. GENESTE**.

Ces derniers ont pu mesurer l'impact positif de notre partenariat auprès des membres de la FA-FPT, ainsi que les excellents rapports qui en découlent.

Au cours des diverses discussions, force a été de constater que le partenariat générait encore quelques interrogations légitimes au sein des structures locales des deux organisations syndicales.

Afin d'être au plus près des inquiétudes des responsables de sections et de les guider dans notre partenariat en vue des prochaines élections professionnelles, Antoine BREINING responsable de la FA-FPT et Jean-Michel DAÜY responsable du S.A.F.P.T. , ont pris la décision commune de réunir dans l'urgence les commissions respectives du partenariat.

Cette réunion devrait intervenir prochainement et aura à charge d'établir une charte de bon fonctionnement du partenariat sur le terrain dans le strict respect des forces en présence. Les responsables respectifs ont aussi pris l'engagement de se déplacer ensemble au sein de chaque structure syndicale qui en fera la demande afin de clarifier les dispositions à mettre en place, et apporter aide et conseil dans ce domaine.

Statut SAFPT

Au cours du dernier Bureau National J.Michel DAUY a fait remarquer que bon nombre de sections n'ont pas adopté les statuts nationaux lors de leur création. Il a rappelé l'importance de disposer d'un statut unique pour l'ensemble des sections. Le Bureau National a pris la décision de mettre à disposition des responsables de section un modèle de statuts sur le site Internet dans la rubrique sécurisée " Sections". Demande expresse est faite à tous les responsables de section afin de changer au besoin leurs statuts en utilisant le modèle type.

Cartes syndicales 2007

Les cartes syndicales 2007 sont en commande, elles parviendront auprès des sections avant la fin de l'année et seront accompagnées d'un calendrier de poche.

Listings adhérents

Il est rappelé aux responsables de sections, impérativement, la mise à jour de leur listing adhérents, avec transmission auprès du siège 13 Rue Neuve 03200 VICHY dans les plus brefs délais. Cet impératif répond à l'envoi du journal de la FA-FPT " **L'écho**" auprès de chaque adhérent S.A.F.P.T. Cette disposition ne pouvant se réaliser au coup par coup, l'envoi de cette publication ne se fera que sur communication du listing national.

Journal " l'Autonome des Territoriaux "

Bien que du fait que nos adhérents vont recevoir, probablement début 2007, le journal " l'écho " de la FAFPT qui est un bi mensuel,

Le SAFPT, continuera à faire paraître son mensuel qui lui sera un condensé de notre fonctionnement et de notre positionnement sur l'échiquier syndical et ce , afin qu'il n'y ait aucun doublon entre les 2 journaux.

Site Internet National

Toutes les informations transmises par notre partenaire que nous jugerons importantes, seront disponibles soit sur le site Internet : www.safpt.org, soit sur la rubrique " espaces sections ", ce qui permettra à chacun d'en faire la plus large diffusion.

Communiqués transmis par notre partenaire

Contrairement aux dires de l'UNSA, la FA-FPT vient d'être confirmée dans ses droits par le Tribunal Administratif de Paris en date du 28 septembre 2006. (Voir courrier ci-dessous)

Nous nous en réjouissons car du fait de notre partenariat, nous représentons aujourd'hui la seule force autonome reconnue des Pouvoirs Publics.

Jean- Michel DAÛY
Secrétaire Général National

Le Président de la FAFPT
Membre du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Le 11 octobre 2006

TRÈS IMPORTANT

Cher(e) collègue,

Au début du mois de septembre, à la suite d'une circulaire diffusée par l'Unsa Fonctionnaires, nous vous avons annoncé que le Commissaire de la République, chargé de présenter les conclusions sur le fond dans l'affaire qui oppose l'Unsa Fonctionnaires au Ministre délégué aux Collectivités locales, Brice HORTEFEUX, avait conclu au rejet de la requête de l'Unsa Fonctionnaires.

Néanmoins, nous avons estimé judicieux d'attendre le jugement définitif du Tribunal administratif de Paris pour commenter la décision de cette juridiction.

Cette décision, sans équivoque et sans réserves, est intervenue le 28 septembre 2006.

Ainsi, le Tribunal administratif de Paris rejette la requête de l'Unsa Fonctionnaires, se fondant sur des considérations particulièrement intéressantes et pertinentes. Elles précisent notamment

"Considérant d'une part, que l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Fonctionnaires (Unsa Fonctionnaires) ne saurait utilement se prévaloir à l'encontre de la décision ministérielle des statuts et du règlement intérieur de l'union syndicale, lesquels n'ont aucun caractère réglementaire et ne sont opposables qu'à elle-même et aux organisations syndicales qui y adhèrent.

Considérant d'autre part, que si l'Unsa Territoriaux excipe par voie d'exception de l'illégalité de l'arrêté du 15 février 2002 en ce que les sièges ont été attribués par erreur à la FA-FPT – Unsa alors qu'ils auraient dû être attribués seulement à l'Unsa, le syndicat requérant ne justifie pas toutefois que les candidats aux élections de 2001 se soient présentés sur une liste présentée par l'Unsa uniquement, alors que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le conteste en défense.

Considérant enfin qu'en opposant à l'Unsa Fonctionnaires son absence de représentativité issue des élections aux CAP et aux CTP qui se sont déroulées en 2001 et qui ont permis l'attribution de deux sièges en litige, pour lui contester le droit de retirer les mandats en cours attribués aux personnes désignées initialement pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le ministre délégué aux collectivités territoriales n'a commis aucune erreur de droit.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la présente requête ne peut qu'être rejetée."

DÉCIDE

La requête de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Fonctionnaires est rejetée.

C'est une très grande victoire pour notre Fédération et elle vient couronner la parfaite réussite de notre Congrès de La Grande Motte où près de 350 délégués ont témoigné leur fidélité et leur attachement à la FA-FPT, dans un climat de travail rasséréné et serein.

Nous tenions à vous informer immédiatement de cette importante décision, dont nous connaissons aujourd'hui les motivations, qui ont conduit le Tribunal administratif de Paris à prendre une décision en notre faveur.

En conclusion, il est clairement établi aujourd'hui que la représentativité de la FA-FPT est confirmée et qu'en aucun cas, ses représentants au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale ne peuvent être remis en cause. Dès lors, nous allons pouvoir utiliser ce jugement particulièrement intéressant dans la totalité des litiges qui nous opposent à l'Unsa Territoriaux ou à l'Unsa Fonctionnaires sur le plan local.

Nous restons à votre disposition.

Bien amicalement

Antoine BREINING

Pour information, la FAFPT est adhérente à la FGAF (Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires) qui nous communique :

Paris, le 5 septembre 2006

DIALOGUE SOCIAL : La FGAF rencontre le cabinet du Premier ministre

Une délégation de la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF) conduite par son Secrétaire Général, Antoine Breining, a rencontré le 5 septembre 2006 le cabinet du Premier Ministre pour lui faire part de la position de l'organisation sur les rapports Chertier et Hadas-Label, portant sur la refonte et la rénovation du dialogue social.

La délégation a indiqué aux représentants du Premier Ministre que la FGAF adhère globalement aux constats faits par les rapporteurs et à un certain nombre de préconisations proposées. La FGAF a insisté sur trois domaines particuliers :

La représentativité :

A ce titre, la délégation a préconisé une remise à plat des règles fixées par la loi Perben afin que la représentativité de branche soit renforcée, à l'instar de ce qui est proposé pour le secteur privé. L'objectif d'un tel changement viserait à donner plus de force et de contenu à la négociation à l'intérieur de chaque fonction publique, au regard de la représentativité acquise à la suite de chaque élection professionnelle dans la fonction publique considérée.

Le financement :

Les règles de financement doivent être revues de manière à ce que le droit à versement de subvention soit prévu dans chaque fonction publique au regard des résultats électoraux. Parallèlement, les règles de financement des droits syndicaux, notamment dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, doivent permettre le versement de subventions, sur le plan régional ou départemental, respectivement par les Centres de Gestion pour la Territoriale, et par les Agences Régionales d'Hospitalisations pour l'Hospitalière.

Par ailleurs, les conditions de financement de la formation syndicale doivent être renforcées et une contribution doit être versée aux instituts de formation syndicale bénéficiant de l'agrément ministériel, tel celui de la FGAF.

La négociation :

Tout en reconnaissant la nécessité d'une approche globale et nationale de la valeur du point d'indice, la FGAF préconise sur des domaines particuliers, tels que l'action sociale notamment, que la négociation soit organisée par branche et au plus près du terrain, par exemple sur un plan régional, à partir de critères objectifs définis à l'avance.

Il y aurait également lieu de redéfinir les compétences et la force des avis des instances paritaires, qu'elles soient nationales ou locales, de manière à ce que ces avis, majoritairement adoptés, soient respectés.

Bien que les deux rapports précités portent sur le dialogue social, dans sa globalité, et notamment sur l'interprofessionnel, la FGAF a estimé utile et pertinent de participer au débat à travers ses observations portant plus particulièrement sur les Fonctions Publiques.

Le Bureau National de la FGAF

MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL

Paris le 11 octobre 2006

Une démarche intéressante pour le secteur privé, mais aucune proposition pour le secteur public

Le Président de la République a présenté le 10 octobre dernier, devant le Conseil Economique et Social, sa vision et les grandes orientations qu'il entend mettre en œuvre, afin d'améliorer le dialogue social dans notre pays.

La FGAF estime positives les propositions faites par le Président de la République, tendant à mettre en œuvre une négociation préalable et obligatoire, avant tout aménagement ou remise en cause du Code du Travail, notamment.

La FGAF émet néanmoins quelques réserves sur la procédure des ordonnances qui pourrait être utilisée pour la mise en place des mesures préconisées, car à terme, cette procédure pourrait devenir la règle et le droit commun, ce qui enlèverait à la représentation nationale, toute possibilité de s'exprimer sur un texte.

La FGAF a pris note que le Président de la République souhaite prolonger cette modernisation du dialogue social dans la Fonction publique.

Néanmoins sur ce champ là, aucune proposition concrète n'a été faite, alors que le rapport Chertier, sur lequel s'appuie les orientations annoncées par le Président de la République, préconise notamment que la représentativité par branche devienne la règle.

En conclusion, la FGAF adhère aux orientations exprimées par le Président de la République, mais réaffirme solennellement son exigence d'obtenir une représentation spécifique pour chaque Fonction publique, de manière à rapprocher la négociation et le dialogue social au plus près des agents concernés.

Le bureau FGAF.

STATUTS / CARRIERES JURIDIQUE

Réforme des retraites : Des mesures soi-disant « phares »

Pour tenter de mieux faire passer la réforme des retraites des fonctionnaires, l'État avait imaginé d'accorder trois mesures phares présentées de manière plutôt séduisante.

A l'exemple de l'intégration des primes pour la retraite

La terminologie est impropre car il ne s'agit pas d'une intégration dans la retraite principale CNRACL. Pour cela, une nouvelle caisse de retraite a été créée pour les trois fonctions publiques : la Retraite additionnelle fonction publique (RAFP).

Il s'agit d'un établissement totalement autonome géré par la Caisse des dépôts et consignations à l'instar de l'Ircantec.

À cette caisse, on cotise sur toutes les primes et indemnités perçues sauf celles assujetties à la CNRACL (NBI et prime de feu des pompiers), dans la limite d'un plafond d'assiette fixé à 20 % du traitement indiciaire.

La cotisation globale est de 10 %, soit 5% en part salariale et 5% en part patronale.

Son principe est celui de la capitalisation même si le discours officiel le déclare s'inscrire dans la répartition.

Comme pour l'Ircantec, les cotisations versées font acquérir des points. Pour calculer la rente, on multiplie le nombre de points acquis par la valeur du point.

Le conseil d'administration de la RAFP a déjà voté le mode d'acquisition du point ainsi que la valeur du point RAFP même si ces taux n'ont toujours pas été publiés officiellement.

40 ans de cotisations pour 64 euros de pension

Par des sources syndicales émanant du conseil d'administration de la RAFP, nous apprenons que la valeur d'acquisition du point a été fixée à un euro et la valeur annuelle du point à 0,0400 euro pour 2005 et à 0,0408 euro pour 2006.

Ainsi, un euro vaut la modique somme de 4 centimes d'euros !

Il faudrait donc avoir 90 ans pour un fonctionnaire qui aurait cessé son activité à 65 ans.

La RAFP est donc un placement obligatoire particulièrement intéressant... **mais seulement pour l'État !!**

Du point de vue des fonctionnaires, seul un centenaire encore en activité y aurait trouvé son compte !

Primes indûment acquises :

Elles peuvent toujours être récupérées.

Des indemnités versées mensuellement mais obtenues par fraude ne créent pas de droits et peuvent à tout moment être récupérées auprès de l'agent indélicat.

Recrutée depuis novembre 2001 dans un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), un agent avait la charge de l'établissement et de la liquidation des rémunérations des personnels du syndicat.

L'intéressée s'était frauduleusement attribué, en l'absence de toute décision du syndicat en ce sens, le bénéfice d'une NBI égale à 15 % de son traitement, d'une IFTS et de l'indemnité spéciale de la filière culturelle. Le SIVU avait émis (le 23 septembre 2004) un titre exécutoire destiné à recouvrer les indemnités illégalement perçues par l'agent.

Par une ordonnance du 11 août 2005, le juge des référés du tribunal administratif avait estimé que le versement mensuel des indemnités à l'agent devait être assimilé à autant de décisions créatrices de droit et que le SIVU n'aurait pu retirer ces décisions que dans les quatre mois suivant leur édicition. La haute juridiction a rappelé qu'un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et peut donc être abrogé ou retiré par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de droit commun serait expiré. Le Conseil d'Etat a considéré que le juge des référés du TA avait commis une erreur de droit en la matière et a annulé l'ordonnance du 11 août 2005.

(CE 30 avril 2006 – n° 285656).

Difficultés de recrutement des médecins du travail.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a prévu deux mesures temporaires destinées à faire face au déficit de médecins du travail. Ces mesures permettent aux médecins qui ne sont pas titulaires du diplôme d'études spéciales (DES) de médecine du travail, d'exercer cette spécialité médicale. Elles ne concernent pas la seule fonction publique territoriale mais couvrent l'ensemble des employeurs publics et privés ayant recours à des médecins du travail. La première mesure inscrite à l'article 189 de la loi de modernisation sociale permet de régulariser la situation des médecins qui exerçaient la médecine du travail sans avoir le titre requis, à la date de promulgation de cette loi.

La seconde mesure, inscrite à l'article 194 de la même loi, prévoit un dispositif de reconversion vers la médecine du travail. Dans ce cadre, le médecin en reconversion est soumis à une formation théorique et pratique de deux ans qui doit être terminée en 2007. Les collectivités territoriales ont pu bénéficier pleinement du dispositif de l'article 189 de la loi de modernisation sociale.

Il n'en est pas de même pour la mesure instituée par l'article 194. La publication du décret applicable aux collectivités territoriales n'étant intervenue qu'en 2005, ces dernières n'ont pu accueillir dans leurs services autant de médecins que les autres employeurs pour la formation de reconversion.

Compte tenu du fait que ce dispositif débouche sur l'obtention d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels permettant d'exercer la médecine du travail chez l'ensemble des employeurs publics ou privés, sa prorogation devrait viser l'ensemble des employeurs. La décision de proroger ce dispositif permettant d'exercer la médecine du travail en dehors de la voie normale du DES en médecine du travail relève des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et également du ministre chargé du travail qui s'occupe plus spécifiquement de cette spécialité médicale.

En outre, cette question s'intègre aussi au problème plus général de l'évolution de la démographie et de la ressource médicale toutes disciplines confondues dans les années à venir. Compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, une concertation a été engagée avec les départements ministériels concernés pour déterminer si la reconduction de ce dispositif était envisageable.

Réponse publiée au JO le : 03/10/2006 page : 10330

Recrutement : priorité aux mutations des fonctionnaires séparés. (13/09/2006)

Le rejet d'une demande de mutation qui n'a pas fait l'objet de l'examen prioritaire prévu pour les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles, doit être annulée.

Par deux décisions en dates des 10 juin et 18 septembre 2002, le Président d'un Conseil Régional avait respectivement rejeté d'abord la candidature d'une fonctionnaire territoriale au poste de directeur adjoint de la formation professionnelle et de l'apprentissage, puis le recours gracieux présenté par l'intéressée.

La haute juridiction a rappelé qu'en vertu des dispositions législatives en vigueur (article 54 – loi du 26 janvier 1984), en cas de mutations, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Au cas d'espèce, la requérante qui était précédemment affectée dans les services de la ville de Versailles invoquait, à l'appui de sa candidature au poste de directeur adjoint concerné, le bénéfice de ces dispositions législatives à la suite de la mutation de son conjoint résultant de la délocalisation des services dont celui-ci relevait.

Après avoir considéré que l'autorité territoriale devait examiner prioritairement, en tenant compte de l'intérêt du service, les demandes de mutation concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, le Conseil d'Etat a constaté que la demande de mutation de la requérante n'avait pas fait l'objet de l'examen prioritaire prévu par la loi qui, dans ces conditions, a été méconnue.

Il a été conclu à l'annulation des décisions du Président du Conseil Régional des 10 juin et 18 septembre 2002. (CE 10 mai 2006 – n° 279065)

Quelles sont les règles d'utilisation d'Internet au travail ?

Pas de droit général d'accès

Aucune disposition du Code du travail ne donne au salarié un droit d'accès au réseau Internet depuis son poste de travail. Néanmoins, l'utilisation d'Internet est tolérée à des fins non professionnelles de manière limitée et, comme pour le téléphone, il est reconnu au salarié une possibilité d'utilisation personnelle d'Internet.

Un droit sous contrôle

L'usage à des fins non professionnelles doit rester raisonnable afin de ne pas nuire à l'efficacité du travail et de ne pas porter préjudice à l'entreprise. Sachez qu'en cas d'utilisation abusive à l'égard des personnes extérieures à l'entreprise, l'employeur peut être considéré comme responsable du préjudice causé par ses salariés. Il est donc normal qu'il cherche à garantir l'intégrité du système informatique de son entreprise et veille à ce qu'il ne soit pas fait une utilisation illicite ou fautive d'Internet sur le lieu de travail.

En vertu de son pouvoir de direction, l'employeur peut donc légitimement fixer des règles de conduite et mettre en place des moyens de contrôle dans le respect des dispositions légales. La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) permet ainsi à l'entreprise de mettre en place un dispositif de limitation de la taille ou du volume des mails échangés ou du type des pièces jointes.

Ces règles doivent être claires et explicites, connues des salariés et intégrées au règlement intérieur de l'entreprise, après une concertation avec les représentants du personnel.

Le contrôle de la messagerie électronique

En ce qui concerne le contrôle des mails émis ou reçus par le salarié, l'employeur peut tout à fait prendre connaissance des mails professionnels et des fichiers qui sont sur son ordinateur, mais en application du secret des correspondances, il ne peut lire un mail ou ouvrir des fichiers, identifiés comme personnels. Le salarié a donc tout intérêt à indiquer clairement dans l'objet de son courrier électronique ou dans l'identification de ses fichiers s'il s'agit de messages ou d'informations à caractère professionnel ... ou personnel. Dans ce dernier cas, l'employeur ne pourrait avoir accès à leur contenu sans violer la vie privée du salarié qui pourrait alors lui réclamer des dommages-intérêts.

Sachez que si rien n'est indiqué, il y a une présomption que les mails ou fichiers sont professionnels et donc libres de consultation pour l'employeur.